



**Réglementation de stationnement
Parking P4**

157/2023
Le Maire, de la ville de LES ARCS Var

Vu notamment les articles L.2212-2, L.2212-15, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu l'Article L131-1 du Code de la Sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L130-5 relatif à la constatation des contraventions par les agents de police municipale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (4^e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.116-1 à L.116-6,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de la mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 11 février 2008, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu, le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1

Vu, la demande présentée par le « **Service évènementiel** » de la Ville des Arcs,

Considérant, que pour assurer le bon déroulement du « **Concours de pétanque** » prévu le **21 Octobre 2023**

Il est nécessaire d'interdire le stationnement

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toutes natures sera interdit.

Du Vendredi 20 Octobre de 17h00 au Samedi 21 Octobre 2023 à 16h00

Parking P4

(Tout le côté droit du parking)

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux de signalisation et de barrières de protection amovibles.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Fait à Les Arcs, 10 octobre 2023



Le Maire,
Nathalie Gonzales